



**Rapport alternatif de la FIACAT et l'ACAT
Togo pour l'adoption par le Comité contre la
torture d'une liste de points à traiter avant
soumission du rapport du Togo**

Janvier 2022

Auteurs du rapport

La Fédération internationale des ACAT (FIACAT)

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale chrétienne de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), le Human Rights and Democracy Network (HRDN) et la Plateforme des droits humains (PDH).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

ACAT TOGO

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Togo (ACAT TOGO) est une association œcuménique, membre de la Fédération Internationale des ACAT.

L'ACAT Togo est également membre du réseau SOS-TORTURE de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et membre à part entière de la Coalition pour une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Créée en 1990, l'ACAT Togo est une association apolitique de défense et de promotion des droits humains en général, de protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier.

Elle est composée de chrétiens togolais des deux sexes ayant 18 ans au moins et travaille en réseau avec d'autres associations poursuivant le même but qu'elle, au Togo comme partout ailleurs dans le monde.

L'ACAT TOGO mène les activités suivantes :

- Accompagnement judiciaire et juridique des victimes

- Appels urgents
- Education aux droits humains
- Formation des jeunes
- La prière
- Monitoring des lieux de détention
- Monitoring des procès
- Monitoring de l'espace civique et des manifestations publiques
- Surveillance et documentation des violations des droits humains
- Soutien aux victimes
- Sensibilisation de l'opinion publique contre la peine de mort et la vindicte populaire

TABLE DES MATIÈRES

<u>AUTEURS DU RAPPORT</u>	2
LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACAT (FIACAT)	2
ACAT TOGO	2
<u>I. ARTICLES 1 ET 4 - INCRIMINATION DE LA TORTURE</u>	5
<u>II. ARTICLE 2 – PRÉVENTION DE LA TORTURE</u>	5
A. L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET ACCÈS À LA JUSTICE	5
B. DÉTENTION PRÉVENTIVE	6
C. ALLÉGATIONS DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS	7
D. SITUATION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	8
<u>III. ARTICLE 11 - CONDITIONS DE DÉTENTION</u>	9
A. LA SURPOPULATION CARCÉRALE	9
B. LA SÉPARATION DES PERSONNES DÉTENUES SUIVANT LEUR STATUT, LEUR ÂGE OU LEUR SEXE	10
C. L'ACCÈS À L'ALIMENTATION, À L'EAU ET AUX SOINS	10
D. LES DÉCÈS EN DÉTENTION	11
<u>IV. ARTICLE 16 – AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS</u>	12
A. LA VINDICTE POPULAIRE	12
B. LIBERTÉ D'ASSOCIATION	13
<u>ANNEXE 1 – STATISTIQUES CARCÉRALES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES AU TOGO AU 1^{ER} OCTOBRE 2021</u>	14
<u>ANNEXE 2 - RECENSEMENT DE CAS DE VINDICTE POPULAIRE PAR L'ACAT TOGO</u>	17

I. Articles 1 et 4 - Incrimination de la torture

9. L'État partie devrait :

a) Adopter les dispositions nécessaires, au sein du Code pénal, pour prévoir explicitement la complicité et la tentative concernant les actes de torture, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et pour assurer la responsabilité hiérarchique des supérieurs, que les actes aient été commis à leur instigation ou avec leur consentement explicite ou tacite ;

b) Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une large diffusion du Code pénal, sa vulgarisation et la sensibilisation des magistrats et des agents du ministère public à son contenu, afin d'assurer, en pratique, l'incrimination et la sanction des actes de torture ;

c) Adopter promptement l'avant-projet de Code de procédure pénale.

Depuis la révision de l'incrimination de la torture en octobre 2016, la définition retenue est conforme à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et l'article prévoit même l'imprescriptibilité du crime de torture. En outre, l'article 200 du nouveau Code pénal dispose : « Si les faits de torture sont établis, les déclarations ou aveux obtenus par ce moyen et les condamnations fondées sur ces déclarations ou aveux sont nuls ». On note néanmoins l'absence de prise en compte du rôle du supérieur hiérarchique ainsi que de la notion de complicité. Aucune révision de l'incrimination à ce sujet n'a été envisagée.

Il convient de noter que si les articles 198 et suivants prévoient l'imprescriptibilité des actes de torture et l'irrecevabilité des aveux et déclarations obtenus par la torture, ceci n'a pas été intégré au Code de procédure pénale ce qui fait que certains magistrats ne souhaitent pas les appliquer. Un nouveau Code de procédure pénale est encore en cours d'élaboration.

Il est regrettable que des mesures de diffusion, vulgarisation et formation n'ait pas été prise pour veiller à la connaissance de cette nouvelle incrimination.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité contre la torture à demander au Togo :

- ***Quelles mesures ont été prises pour veiller à la mise en conformité de l'incrimination de la torture dans le droit national avec les articles 1 et 4 de la Convention ?***
- ***Quelles mesures ont été prises pour veiller à la diffusion et vulgarisation de cette nouvelle incrimination ainsi qu'à la formation des magistrats et des forces de l'ordre ?***
- ***Quelles actions ont été entreprises afin de diligenter l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale qui serait conforme à la nouvelle incrimination de la torture retenue et quels blocages ont été rencontrés ?***

II. Article 2 – Prévention de la torture

A. L'aide juridictionnelle et accès à la justice

15. L'État partie devrait adopter promptement un décret d'application relatif à la loi no 2013-010, afin de garantir concrètement à tout justiciable dépourvu de moyens suffisants l'accès à un avocat dès son placement en garde à vue.

L'adoption de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle représente une avancée sensible pour les justiciables qui n'ont pas les moyens d'organiser leur défense. Elle prévoit notamment la mise en place d'un Conseil National de l'Aide Juridictionnelle et des Bureaux d'Aide Juridictionnelle auprès des juridictions, y compris des tribunaux pour enfants. La loi prévoit pour cela l'adoption en Conseil des ministres d'un décret relatif aux modalités fonctionnelles (composition et règles de fonctionnement) du Conseil et un arrêté du ministre de la Justice portant nomination des membres de ces Bureaux d'Aide Juridictionnelle. Cependant, le décret d'application de l'aide juridictionnelle n'a toujours pas été adopté et celle-ci n'a donc pas commencé à être mise en œuvre.

L'ACAT Togo a organisé en mai 2021 une campagne digitale de vulgarisation et de plaidoyer de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle qui a permis de constater une méconnaissance de ladite loi.

Des maisons de justice ont été mises en place conformément au décret N° 2018-034/PR du 27 février 2018 pour rapprocher la justice du justiciable et assurer un accès facile à la justice pour tous au Togo. En application de ce décret, quatorze maisons de justice ont été créées et sont opérationnelles à Agoé-Nyivé, Baguida, Sanguéra, Anié, Kpélé-Adéta, Kétau, Dapaong, Cinkassé, Bafilo, Gando, Kanté, Pagouda, Tchamba et Tohoun. Trois autres maisons de justice sont en cours de construction.

Elles ont pour mission de :

- assurer un accueil des populations locales et leur fournir toutes informations sur leurs droits et devoirs ;
- organiser ou faciliter un traitement judiciaire de proximité des litiges de la vie quotidienne ;
- Exercer les activités de médiation et de conciliation notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, hormis la matière pénale, sauf s'agissant des délits mineurs, sur autorisation du procureur de la République (...)

Ainsi l'ACAT Togo a constaté qu'en 2021, les maisons de justice ont enregistré avec **2685 saisines** dont **1129** demandes d'information juridique et **1559 demandes** de médiation.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité contre la torture à demander au Togo :

- ***Quelles mesures ont été mises en œuvre pour permettre en pratique la mise en œuvre effective de l'aide juridictionnelle et quels sont les blocages qui expliquent le retard dans l'adoption du décret d'application de la loi n°2013-010 ?***
- ***Veillez fournir des informations sur le fonctionnement des maisons de justice et des statistiques sur le nombre de saisines reçues et traitées ainsi que leur résultat.***

B. Détention préventive

17. L'État partie devrait :

a) Adopter promptement l'avant-projet de Code de procédure pénale, qui prévoit la nomination de juges des libertés et de la détention à même de statuer sur la mise en détention préventive et sur les demandes de liberté y relatives ;

b) Veiller au contrôle effectif de la détention préventive, en s'assurant que celle-ci respecte les dispositions fixant sa durée maximale, et qu'elle est aussi brève que possible, exceptionnelle, nécessaire et proportionnelle ;

c) Promouvoir activement, au sein des parquets et auprès des juges, le recours à des mesures de substitution à la détention préventive, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

d) Réviser tous les dossiers des détenus en détention préventive, et libérer immédiatement tous ceux qui auraient déjà passé en détention plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée.

L'article 112 du Code de procédure pénale togolais en vigueur précise que la liberté est la règle et la détention l'exception. Cependant, les détenus en attente de jugement représentent la majorité de la population carcérale et contribue ainsi fortement à la surpopulation carcérale. En effet, dans son rapport d'octobre sur l'effectif des détenus, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion indiquait que le taux de détenus en attente de jugement dans les établissements pénitentiaires du Togo était de 59%¹.

L'article 113 du Code de procédure pénale précise : « en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. » Malgré cette disposition, les cas de détention préventive abusive sont nombreux. Ainsi, plusieurs détenus sont restés en détention préventive plusieurs années. Certains ont été libérés pour délit non constitué, d'autres sont restés plus longtemps que la peine privative de liberté qui leur a été attribuée et n'ont pas été dédommagés du préjudice subi.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité contre la torture à demander au Togo :

- ***Quelles mesures ont été prises pour garantir en pratique le respect des durées légales de détention préventive et réduire le recours à cette mesure ?***

C. Allégations de torture et de mauvais traitements

23. À la lumière des recommandations formulées par le Comité au paragraphe 9 de ses précédentes observations finales, l'État partie devrait :

a) Réaffirmer clairement l'interdiction absolue de la torture, en condamnant publiquement sa pratique ainsi qu'en vulgarisant et en diffusant le contenu du Code pénal ;

b) Donner des instructions claires aux responsables des forces de sécurité (police, gendarmerie et Service central de recherches et d'investigations criminelles) sur la prohibition absolue de la torture, sa pénalisation et le fait que les auteurs de tels actes seront poursuivis ;

c) Veiller, de fait, à ce que les autorités compétentes ouvrent systématiquement une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, avec l'appui de la société civile pour la documentation de tels actes. Veiller également à ce que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes.

Malgré une nouvelle incrimination de la torture dans le Code pénal, l'ACAT Togo continue de rassembler des informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par certains agents des forces de défense et de sécurité.

¹ Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion, Rapport Effectif des Détenus, Octobre 2021

Ainsi, lors des manifestations des partis politiques d'opposition et de la société civile entre 2017 et 2018, les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force et ont même usé de torture. Ainsi, le Comité contre la torture lors de sa 67^{ème} session a interpellé les autorités togolaises sur le rôle du Service Central de Recherche et d'Investigations Criminelles (SCRIC) dans l'interpellation et l'interrogatoire de 16 militants du Parti national panafricain qui auraient été arrêtés en décembre 2018 et soumis à des actes de torture et des mauvais traitements pendant leur détention dans les locaux du SCRIC avant d'être transférés à la prison civile de Lomé le 15 janvier 2019. En tout, les brutalités des agents de sécurité publique pendant les manifestations, ont engendré du 19 août 2017 au 13 avril 2019 au moins vingt décès parmi les civils (9 personnes décédées par balles, 11 personnes décédées des suites d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), dont cinq mineurs, ainsi que plusieurs blessés.

Des allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force ont également été recensées au début de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19. Certaines de ces allégations visent ainsi des membres de la force spéciale mixte anti-pandémie créée pour veiller au respect des dispositions des mesures de l'urgence sanitaire par le décret n°2020-017/PR du 30 mars 2020 et composée de 5 000 hommes.

A titre d'exemple, dans la nuit du mercredi 22 avril 2020 en période de couvre-feu aux environs de 22 heures Dodji KOUTSOATSI est sorti dans la brousse non loin de sa maison à Adakpamé dans le but d'aller aux toilettes. Quelques temps après, la famille a entendu des coups de bottes suivi de gémissements de la victime. C'est au petit matin que son corps a été retrouvé mort couvert de coups et blessures et le visage enflé. Les membres de la famille de la victime dénonce des membres de la force spéciale mixte anti-pandémie Covid-19 comme responsables de ces actes. Aucune suite n'a été donnée à l'enquête menée sur ce cas.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité contre la torture à demander au Togo :

- ***Quelles actions ont été entreprises pour garantir que les allégations de torture ou d'usage excessif de la force par des agents publics fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de ces actes soient poursuivis proportionnellement à la gravité des faits ?***

D. Situation des enfants en conflit avec la loi

L'âge de responsabilité pénale est fixé à 14 ans au Togo, cependant certains mineurs de moins de 14 ans ont été identifiés en détention par des ONG.

La séparation des enfants en conflit avec la loi des adultes n'est pas effective dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police, à l'exception de Lomé où ces enfants sont gardés à vue à la brigade pour mineurs. La plupart des unités d'enquêtes préliminaires dans les autres régions du pays ne disposent pas de cellules de garde à vue pour mineurs

Un centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants, nouvelle brigade pour mineurs, a été inauguré le 22 décembre 2020 à Lomé. Ce centre est chargé d'accueillir les enfants faisant l'objet d'une procédure judiciaire. Il est doté d'une capacité de 33 places et était occupé à 97 % au 1^{er} octobre 2021. Dans les autres villes du Togo, les mineurs sont détenus dans des quartiers séparés des adultes. Cependant, l'équipe de monitoring de l'ACAT Togo a recensé en 2019 la présence de quatre mineurs dans la prison civile de Tsévié dans les cellules d'adultes, faute de quartiers pour mineurs.

En outre, il convient de noter un faible degré de synergie entre les différentes institutions comme le parquet d'instance du Tribunal de première instance, le tribunal pour enfants et la brigade pour mineurs pour l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi. Ce manque de synergie rend parfois inefficace les actions de ces différentes institutions sur certains dossiers.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité contre la torture à demander au Togo :

- ***Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne se trouve en détention et pour garantir la séparation des mineurs et des adultes en détention tant dans les prisons que dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police à travers le pays ?***

III. Article 11 - Conditions de détention

25. *Réitérant ses recommandations formulées au paragraphe 13 de ses précédentes observations finales, le Comité exhorte l'État partie à prendre promptement toutes les mesures qui s'imposent afin de rendre les conditions de détention, en prison et dans les lieux de garde à vue, conformes aux Règles Nelson Mandela, notamment :*

- a) Fermer définitivement et sans délai la prison de Lomé, et concevoir un plan général sur la situation des établissements pénitentiaires au Togo ;*
- b) Améliorer les conditions matérielles dans tous les autres lieux de privation de liberté, en veillant à ce que les prisonniers aient accès à une alimentation adéquate et suffisante, à des conditions sanitaires décentes et à une aération suffisante au sein des cellules, eu égard aux conditions climatiques ;*
- c) Réduire la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures de substitution à la détention comme l'assignation à résidence sous surveillance et le contrôle judiciaire et, pour ce faire, adopter promptement le Code de procédure pénale et le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, de sorte à instaurer un juge d'application des peines ;*
- d) Doter les établissements pénitentiaires de personnel – y compris médical – qualifié, formé et en nombre suffisant, adopter un règlement intérieur dans tous les lieux de détention et enquêter sur tous les cas de corruption et de privilèges, en sanctionnant les responsables ;*
- e) Abolir le paiement forfaitaire exigé des visiteurs de prison.*

Les monitorings effectués par l'équipe de l'ACAT Togo dans les prisons du Togo depuis décembre 2016 révèlent des conditions préoccupantes. Les problèmes les plus courants sont la surpopulation, les mauvaises conditions sanitaires, les coupures d'eau, les maladies et les décès.

A. La surpopulation carcérale

Le Togo compte 13 établissements pénitentiaires et une nouvelle brigade pour mineurs à Lomé, désormais appelé centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants. Le tableau en annexe 1 indique la capacité d'accueil et les effectifs carcéraux de ces 13 prisons du Togo et du centre d'accès au droit.

Comme l'indique les statistiques, la plupart des prisons togolaises sont surpeuplées, même si certaines autres sont, elles, sous-peuplées. Cela résulte notamment du fait de la lenteur dans le traitement des dossiers dû à un manque de magistrats. Ainsi, à titre d'exemple, selon les statistiques de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion, à la prison civile de Notsè, construite pour une capacité de 56, la population carcérale s'élevait, au 1^{er} octobre 2021, à 256

détenus, soit un taux d'occupation de 457%. A la prison civile d'Atakpamé, construite pour une capacité de 152 détenus, la population carcérale s'élevait elle, au 1^{er} octobre 2021, à 474 détenus, soit un taux d'occupation de 312%. Enfin, à la prison civile de Dapaong construite pour une capacité de 126 détenus, la population carcérale s'élevait, au 1^{er} octobre 2021, à 305 détenus, soit un taux d'occupation de 242%.

Pour réduire la surpopulation carcérale une nouvelle prison a été construite à Kpalimé et des audiences foraines ont été organisées mais cela n'a pas suffi.

En outre, le gouvernement togolais doit toujours prendre un décret d'application relatif aux travaux d'intérêt général et adopter le nouveau Code de procédure pénale pour rendre opérationnelles les mesures alternatives aux poursuites et aux peines d'emprisonnement.

B. La séparation des personnes détenues suivant leur statut, leur âge ou leur sexe

La séparation des prévenus et des condamnés n'est pas respectée dans la plupart des prisons du Togo sauf à la prison civile de Kpalimé où cette séparation est effective dans les quartiers des hommes. Les détenus ne bénéficient pas d'un régime distinct approprié à leur condition de personne non condamnées conformément à l'article 10 alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la règle 11 des Règles Nelson Mandela.

La séparation homme et femme est quant à elle respectée dans les prisons togolaises.

C. L'accès à l'alimentation, à l'eau et aux soins

La règle 22 des Règles Nelson Mandela consacre l'accès à l'eau et aux soins en ces termes : « *Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.* ».

Cette règle n'est cependant pas respectée dans les prisons du Togo.

La ration alimentaire officielle journalière est d'un repas. Elle est composée de trois boules de pâte de maïs accompagnées d'une sauce très pauvre en nutriments.

L'accès à l'eau dans certaines prisons est aussi une préoccupation. Il y a régulièrement des coupures d'eau ce qui cause des difficultés pour les détenus en ce qui concerne l'hygiène.

Les détenus des 13 prisons ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à leur sortie. Ainsi, les porteurs de maladies contagieuses contaminent d'autres détenus. Les principales pathologies rencontrées sont entre autres : la varicelle, la tuberculose, le paludisme, la gale, les douleurs abdominales et les syndromes infectieux.

Concernant l'accès aux soins, la Règle 24 des Règles Nelson Mandela dispose : « *L'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais...* ». Si les prisons contiennent des infirmeries, celles-ci sont souvent dépourvues de personnel médical compétent. Les infirmeries sont fréquemment placées sous la responsabilité du surveillant d'administration pénitentier qui possède seulement quelques notions générales de secourisme et les médicaments sont insuffisants dans la plupart des prisons. La prise en charge médicale des détenus reste un défi lorsqu'elle

nécessite des interventions chirurgicales. La conduite des détenus malades à l'hôpital dans certaines prisons à l'intérieur du pays se fait parfois à pied ou à moto dans des conditions qui ne garantissent ni sécurité, ni dignité puisque la plupart des prisons ne disposent pas d'ambulance.

Face à la pandémie de COVID-19, les pouvoirs publics ont pris des mesures d'urgence sanitaire concernant les prisons telles que : la suspension des visites et du monitoring des organisations des droits humains dans les prisons, la libération de 1048 détenus et la mise en quarantaine de tout nouveau détenu déféré dans une cellule d'isolement entre 14 et 21 jours. En dépit de ces mesures, au moins cent cinquante-deux (152) détenus ont été contaminés au COVID-19

Ainsi, certains détenus à la prison civile de Lomé ont été testés positifs après avoir été déferés depuis une cellule de garde à vue où ils se trouvaient avec une personne testée positive au Covid-19. Ils ont été transférés au CHR Lomé commune pour leur prise en charge, d'où l'un s'est évadé. Prenant la mesure de la chose, tous les prévenus en isolement et le personnel administratif (SAP) ayant été en contact avec eux soit un total de 72 personnes ont été testés immédiatement. Le résultat indique que 19, dont un surveillant de l'administration pénitentiaire, ont été infectés. L'information a suscité la panique des détenus qui réclament une meilleure protection.

Au regard des normes et standards internationaux et face à la pandémie de COVID-19, il est nécessaire d'inclure les détenus dans le plan national de la campagne de vaccination contre la COVID-19.

D. Les décès en détention

Chaque année plusieurs décès sont recensés en détention. A titre d'exemple, l'ACAT Togo a répertorié au Cabanon 9 décès en 2014, 8 décès en 2015 et 1 décès en 2016. En outre, 34 décès ont été enregistrés dans la prison civile de Lomé en 2018 et 3 à la prison civile d'Atakpamé en 2020. Les causes de ces décès sont variées et relèvent de problèmes de santé tels que des crises d'épilepsie, des infections pulmonaires, des insuffisances rénales etc. résultant parfois directement des problèmes d'hygiène et de surpopulation au sein des prisons.

E. L'absence de politique de réinsertion

La Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR) doit prévenir la récidive et contribuer à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Cependant, elle ne dispose pas d'un budget pour la réalisation de cette mission. L'absence d'une véritable politique de réinsertion explique le taux de récidive important au Togo. D'après le site de la République togolaise, les chiffres de la récidive sont de 47% pour la prison de Lomé et 50% pour les autres établissements pénitentiaires. Les détenus ne sont pas préparés pour réintégrer la société. A l'exception des prisons civiles de Lomé, Tsévié, Aného, et Kpalimé, où, à l'initiative des organisations de la société civile, des ateliers de formation en couture, coiffure, perlage, vannerie et tissage de pagne sont organisés, des formations professionnelles ne sont pas disponibles dans les autres prisons.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité contre la torture à demander au Togo :

- ***Quelles mesures ont été prises pour lutter contre la surpopulation carcérale notamment en favorisant les mesures alternatives à la détention ? Veuillez notamment***

indiquer ce qui explique le retard de l'adoption du décret d'application relatif aux travaux d'intérêt général.

- *Veillez indiquer comment la séparation des détenus, et particulièrement des condamnés et des détenus en attente de jugement, est garantie en pratique dans toutes les prisons du pays.*
- *Veillez préciser comment l'accès à une alimentation de qualité et de quantité suffisante et aux soins est garantie en pratique dans les prisons du pays. Veillez notamment préciser ce qui a été mis en place pour garantir la présence d'un personnel médical et la dotation en médicaments des infirmeries des prisons et quel protocole a été mis en œuvre pour assurer la protection des détenus face au Covid-19.*
- *Veillez fournir des statistiques annuelles sur le nombre de décès en détention en précisant les causes de ces décès et si ces cas font l'objet d'enquête.*
- *Veillez fournir des informations sur les mesures de réinsertion et les formations professionnelles accessibles dans les différentes prisons du pays.*

IV. Article 16 – Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. La vindicte populaire

La vindicte populaire est le lynchage ou la violence à l'encontre de personnes accusées d'avoir commis un crime ou un délit. La pratique de la vindicte populaire va à l'encontre des dispositions qui garantissent le droit à la vie de tout être humain sans distinction aucune et de l'article 13 de la Constitution togolaise précise que « *L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ». Il s'agit cependant d'un phénomène courant au Togo. Les principales causes de ce phénomène sont : la méconnaissance de la loi par les populations ainsi que la tentation de se faire justice soi-même, le constat populaire de l'incapacité ou de l'inefficacité des forces de l'ordre à assurer la protection de la population ainsi que la défaillance du système judiciaire.

Un forum national de réflexion et d'échanges sur la vindicte populaire a été organisé par le ministère des Droits de l'Homme pour créer une synergie d'action entre l'Etat et la société civile le 06 décembre 2019. Les conclusions dudit forum ont démontré la nécessité de renforcer la sécurité sur toute l'étendue du territoire et le besoin de synergie d'actions entre tous les acteurs, notamment les organisations de la société civile et les forces de l'ordre et de sécurité.

L'ACAT Togo continue de rassembler des informations sur les cas de vindicte populaire au Togo. A titre d'exemple, quelques nouveaux cas de 2021 ont été recensés dans le tableau en annexe².

Les cas de vindicte populaire ne font pas généralement l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité contre la torture à demander au Togo :

- ***Quelles mesures ont été prises pour lutter contre le phénomène de vindicte populaire et sensibiliser la population à l'encontre de ce phénomène ?***

² Annexe 2 - Recensement de cas de vindictes populaire par l'ACAT Togo

B. Liberté d'association

Les libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression ont continué de se dégrader au Togo. Ainsi, le rapport de 2020 de CIVICUS sur l'espace civique fait passer la Togo de la catégorie « obstrué » à « réprimé ».

Le 7 avril 2016, le gouvernement togolais, réuni en Conseil des ministres, a adopté un projet de loi relatif à la liberté d'association mais qui n'a pas encore été adopté par le Parlement du fait de la fin du soutien de partenaires internationaux techniques et financiers estimant qu'il s'agissait d'une loi liberticide. En effet, ce projet de loi portant modification de la loi 1901 comporte des incohérences, inadéquations et restrictions quant au domaine d'intervention des associations. Certains articles dudit projet de loi ne sont pas conformes aux textes internationaux et régionaux des droits humains ratifiés par le Togo.

Ledit projet de loi impose ainsi à toutes les « associations étrangères ou internationales » de demander une autorisation préalable, ce qui a des conséquences négatives sur les organisations de la société civile. La loi ne définit pas clairement en quoi consiste une « association étrangère ou internationale », elle les désigne uniquement comme étant des associations dont le bureau principal est basé en dehors du Togo ou dont le conseil d'administration est composé en majorité d'étrangers. En outre, le texte octroierait au gouvernement des pouvoirs étendus pour contrôler les objectifs et les activités des associations par le biais d'incitations fiscales. Enfin, les associations pourraient être dissoutes par décision du Conseil des ministres, ou du ministre de l'Administration territoriale dans le cas des « associations étrangères ou internationales ». Aucune procédure claire d'appel de cette décision n'a été prévue.

Face à cette loi, le 31 mars 2021, une campagne de sensibilisation et de plaidoyer de haut niveau, a été organisée par plusieurs organisations de la société civile togolaises³ et institutions nationales avec l'appui de partenaires nationaux, sous régionaux et internationaux sur le droit à la liberté d'association, les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique et sur le droit à la liberté syndicale. Au cours de cette campagne plusieurs ateliers et conférences de presse ont été organisés pour mobiliser les organisations de la société civile et les syndicats.

La FIACAT et l'ACAT Togo invitent le Comité contre la torture à demander au Togo :

- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour réviser le projet de loi relatif à la liberté d'association et garantir en pratique le plein respect des libertés d'association, de réunion pacifique et d'expression.***

³ Organisations de la société civile togolaise : ACAT-TOGO, ATDPDH, CJPDH2D, FIT, GRAD, SADD, SYNDEMINE et SYNPHOT



Annexe 1 – Statistiques carcérales des établissements pénitentiaires au Togo au 1^{er} octobre 2021

EFFECTIF DES DETENUS (1^{er} octobre 2021)



PRISONS	CAPACITE D'ACCUEIL	HOMMES			FEMMES			MINEURS		TOTAL	TAUX D'OCCUPATION
ANEHO	196	439			9			0		448	229%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		72	254	113	2	1	6	0	0		
VOGAN	85	229			5			4		238	280%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		66	89	74	0	0	5	4	0		
TSEVIE	107	102			2			0		104	97%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		102	0	0	2	0	0	0	0		
NOTSE	56	254			2					256	457%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		36	129	89	0	1	1	0	0		
ATAKPAME	152	456			6			12		474	312%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		126	211	119	0	1	5	12	0		

LOME	666	1551			47			0		1598	240%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		382	606	563	8	19	20	0	0		
SOKODE	311	366			10			3		379	122%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		91	135	140	3	1	6	3	0		
BASSAR	54	110			6			0		116	215%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		26	27	57	0	0	6	0	0		
KARA	649	420			19			10		449	69%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		24	176	220	0	3	16	10	0		
KANTE	55	56			0			0		56	102%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		18	18	20	0	0	0	0	0		
MANGO	286	201			1			0		202	71%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		63	66	72	1	0	0	0	0		
DAPAONG	126	295			9			1		305	242%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		80	59	156	5	0	4	1	0		
KPALIME	161	375			10			14		399	248%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
		76	198	101	0	0	10	13	1		

CADJE*	33	0			0					32	97%
		Pr	Co	In	Pr	Co	In	G	F		
								29	3		
TOTAL	2937	1162	1968	1724	21	26	79	72	4	5056	172%

Pr : Prévenus ; **Co** : Condamnés ; **In** : Inculpés ; **CADJE** : Centre d'accès au droit et à la justice pour les enfants ; **G** : Garçons, **F** : Filles.

NB : Selon l'administration pénitentiaire l'effectif de la prison civile de Tsévié serait de 107 détenus mais précédemment la société civile avait noté que la capacité n'était que de 56 places.

*Au CADJE, il y a 31 enfants (OGP) et 1 gardé à vue (G 1 F 0) soit 32 enfants.



Annexe 2 - Recensement de cas de vindicte populaire par l'ACAT Togo



Fiche de renseignement de l'ACAT Togo des cas de vindicte populaire

N°	Date	Région	Commune	Quartier	Accusation portée contre la victime	Sort de la victime	Age de la victime	Sexe de la victime
1	12-13 juin 2020	Maritime	Lomé	Be-Kopta	Vol	Battus, vivants	Jeune	Masculin
2	19 février 2021	Maritime	Lomé	Wuiti	Vol avec violence	Battus et faillis être brûlé vif	Jeune	Masculin
3	avril 2021	Maritime	Lomé	Gbossimé	Vol (moto et ordinateur)	Battus et faillis être brûlé vif	Jeune	Masculin
4	juin 2021	Région des plateaux	Klonou		Meurtre	Battus violement, vivant		Masculin
5	14 juin 2021	Maritime	Wogba		Profanation de tombe	Molesté et Brulé vif	Jeune	Masculin
6	4 août 2021	Maritime	Agoe	Agòè Zopomahé	Vol de moto	Lynchage	Jeune	Masculin